

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Tribunal Cantonal de Fribourg
Chambre des Poursuites et faillites
Rue des Augustins 3
Case Postale 1654

1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 03 octobre 2014

Courrier du Conseiller d'Etat Erwin Jutzet / violation article 30 cste avec des avocats écrans

Madame, Monsieur,

Je me suis adressé au Conseil d'Etat fribourgeois pour des dommages qui me sont causés par des hommes de lois qui commettent des crimes avec des avocats écrans en violant les droits fondamentaux, dont ceux garantis par l'article 30 cste, voir pièce¹ d2385.

Le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet m'a répondu que pour la violation de l'article 30 cste provenant de la procédure pénale vaudoise, il fallait que je m'adresse à l'Etat de Vaud.

Concernant les dommages subis, il m'a dit de m'adresser à votre office. Cela concerne le cas où l'office des poursuites de la Broye m'aurait causé des dommages dans le cadre de ces violations de l'article 30 cste dans un autre canton, voir pièce² d2402. A cet effet, je vous avais déjà envoyé un courrier le 16 septembre 2014 qui annonçait le cas. Voir pièce³ d2404.

Par la présente, je vous confirme que l'office des poursuites de la Broye a accepté de faire des saisies pour des créances obtenues par la violation des droits fondamentaux constitutionnels garantis par la Constitution fédérale dont l'article 30 cste. Il faut surtout observer que ces créances ont été obtenues avec des actes de contraintes qui ne pourraient pas exister sans la violation de l'article 30 cste et les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Elles proviennent d'actes de forfeitures qui se sont passés tant dans le Canton de Vaud que dans le Canton de Neuchâtel.

Je précise à cet effet qu'il y a déjà eu une demande d'enquête parlementaire sur cette affaire dans le Canton de Vaud. La violation des droits fondamentaux constitutionnels avait été constatée de manière indiscutable par les relations qui lient les confréries d'avocats à la justice. Voir pièce⁴ d311.

Lors du traitement de cette demande d'enquête parlementaire, la violation de l'article 30 cste par ces relations qui lient les confréries d'avocats à la justice a été confirmée. De plus, il a été constaté que la violation des droits fondamentaux constitutionnels a servi à commettre des actes de contraintes qui ont été considérés comme des actes relevant manifestement de la justice pénale.

¹ Pièce d2385 : http://www.swisstribune.org/doc/d2385_140828DE_CE.pdf

² Pièce d2402 : http://www.swisstribune.org/doc/d2402_140911EJ_DE.pdf

³ Pièce d2404 : http://www.swisstribune.org/doc/d2404_140916DE_EJ.pdf

⁴ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

Concernant les dommages créés par l'Office de la Broye, je les ai dûment renseignés à temps sur l'origine des créances. Ils savent qu'elles proviennent de la violation des droits de l'Homme et qu'elles servent à couvrir du crime organisé commis avec des avocats écrans. Ils savent que la violation de l'article 30 cste qui permet aux hommes de lois d'utiliser les Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité est à l'origine de cette affaire. Selon les règles de la bonne foi, les pièces suivantes d311⁵, d2411⁶, d2405⁷ ainsi que beaucoup d'autres permettent de le vérifier facilement.

Je leur ai demandé de se positionner par écrit face la violation des droits fondamentaux constitutionnels que les Autorités suisses sont tenues de respecter. **Je leur ai demandé qu'ils m'indiquent les procédures qu'ils doivent suivre, lorsqu'ils savent qu'une créance provient de la violation des droits fondamentaux constitutionnels.** Voir pièce⁸ d2407.

C'est une question très importante aussi pour le Conseil d'Etat qui a le devoir de fonction de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

L'office des poursuites n'a pas répondu de manière directe à la question. De sa réponse découlent trois affirmations: voir pièce⁹ d2416 :

- 1. Le législateur n'a pas prévu ce cas de criminalité.**
- 2. Lorsqu'on sait que des créances sont injustifiées parce qu'elles ont été obtenues frauduleusement en violant l'article 30 cste, on doit harceler les victimes et leur envoyer la police pour financer les criminels**
- 3. On doit exécuter les ordres, même si on sait qu'on couvre du crime organisé et qu'on viole les droits fondamentaux que doit garantir l'Etat.**

Pour ma part, je ne connais pas les procédures que vous avez pour préserver les droits fondamentaux constitutionnels dans le cas d'une violation manifeste de l'article 30 cste.

Je vous remercie de m'en informer et d'en informer le Conseil d'Etat dont la principale mission est d'assurer que les citoyens ne soient pas traités de manière arbitraire par l'Etat.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations cordiales



Dr Denis ERNI

En annexe papier : Pièce d2385, d2402, d2407 et pièce d2416

⁵ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

⁶ Pièce d2411 : http://www.swisstribune.org/doc/d2411_140922DE_LR.pdf

⁷ Pièce d2405 : http://www.swisstribune.org/doc/d2405_140922DE_IG.pdf

⁸ Pièce d2407 : http://www.swisstribune.org/doc/d2407_140919DE_BT.pdf

⁹ Pièce d2416 : http://www.swisstribune.org/doc/d2416_140926BT_DE.pdf